

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la réponse aux demandes post-autorisation de la matière fertilisante (produit simple) FORMULE RZS

de la société SAS BIO3G

enregistrée sous le n°2021-0789

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 27 mai 2021,

Considérant la nécessité de modifier la teneur pour un paramètre déclarable,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes, conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FORMULE RZS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SAS BIO3G 3 rue Basse Madeleine BP 22 CS 50022 22230 MERDRIGNAC France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux, organiques ou organo-minéraux solides, des amendements minéraux basiques solides, des amendements organiques solides ou des produits solides ayant des caractéristiques mixtes : amendement minéral basique-engrais ou amendement organique-engrais, conformes aux normes NF U42-001, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203, ou au règlement (Engrais CE) n° 2003/2003
Etat physique	Poudre
Numéro d'intrant	871-2018.01
Numéro d'AMM	1200070

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

05 AOUT 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	92 %
Matière organique	34 %
Azote (N) total	2,5 %
Anhydre phosphorique total (P ₂ O ₅)	1,3 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	1 %
Fer (Fe) total	0,55 %
Zinc (Zn) total	0,06 %
Acide ascorbique	2 %
Bore (B) total	0,45 %

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	92 %
Matière organique	34 %
Azote (N) total	2,5 %
Anhydre phosphorique total (P ₂ O ₅)	1,3 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	1 %
Fer (Fe) total	0,55 %
Zinc (Zn) total	0,07 %
Acide ascorbique	2 %
Bore (B) total	0,45 %